

Adopté au CF du 14 janvier 2021

# Dispositions dérogatoires temporaires applicables à l'élection des représentants étudiants au Conseil facultaire lors de l'année académique 2020-2021

Considérant les modalités électorales adoptées par le Conseil d'administration du 16 novembre 2020 pour le second tour de scrutin visant le Conseil des étudiants pour les années 2020 et 2021 ;

Considérant que les adaptations adoptées par l'Assemblée plénière doivent être appliquées, par analogie, à l'élection des membres étudiants du Conseil facultaire ;

Considérant le calendrier électoral ;

Le Conseil facultaire décide que, par exception et exclusivement pour le scrutin visant à renouveler les membres étudiants du Conseil facultaire lors de l'année académique 2020-2021 :

- La Faculté fait usage de la possibilité offerte par l'article 10, 2° du règlement électoral facultaire et reprend d'office les électeurs à la carte sur les listes électorales ;
- Par dérogation à l'article 14 du même règlement, les recours contre la liste des électeurs sont introduits par mail ;
- Par dérogation à l'article 17 du même règlement, les candidatures sont déposées à l'attention de la Commission électorale facultaire sur une plateforme en ligne.
- Par dérogation à l'article 19 du même règlement, les recours contre un candidat sont adressés au siège de la Commission électorale facultaire exclusivement par courriel à l'adresse communiquée. Tout candidat faisant l'objet d'un recours en est avisé par courriel.
- Par dérogation à l'article 20 du même règlement, les décisions de la Commission électorale facultaire relatives à la recevabilité des candidatures sont rendues publiques au plus tard le sixième jour précédant le premier jour de l'élection.
- Par dérogation à l'article 22 du même règlement, le vote sera exprimé selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration.

- Par dérogation à l'article 22, alinéa 2, du même règlement le vote ne peut être exprimé par procuration. L'alinéa 3 du même article ne s'applique donc pas.
- Par dérogation à l'article 24 du même règlement, la Faculté convoque les électeurs par voie électronique.
- L'article 25 du même règlement n'est pas d'application.
- Par dérogation à l'article 26 du même règlement, l'identité des électeurs est vérifiée selon les modalités disponibles dans l'application informatique utilisée.
- Par dérogation à l'article 27 du même règlement, le dépouillement est adapté selon les modalités disponibles dans l'application informatique utilisée.
- Par dérogation à l'article 27 du même règlement, les différents corps ne peuvent pas se faire représenter par un observateur non candidat lors du dépouillement.
- Par dérogation à l'article 28 du même règlement, les résultats du scrutin sont affichés par voie électronique au plus tard le cinquième jour ouvrable qui suit le dernier jour de vote.
- Par dérogation à l'article 29 du même règlement, les recours contre les opérations de vote et de dépouillement seront adressés au siège de la Commission électorale facultaire exclusivement par courriel à l'adresse mail communiquée.

Les dérogations aux articles 10, 14, 17, 18, 19 et 20 du règlement électoral facultaire entrent en vigueur le 19 novembre 2020.

Le Conseil facultaire désigne Madame Chanel de Halleux pour la validation des « clés » dans le cadre de l'utilisation du logiciel employé pour les élections.

Le Conseil facultaire donne en outre mandat à la Commission électorale et, en cas d'urgence, à son Président, pour prendre toute disposition complémentaire rendue nécessaire pour l'application des présentes dispositions et le bon déroulement des élections.